



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 23/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARCAVI SAEM

Lieu-dit La Garoterie
08160 Chalandry-Elaire

Références : E2 - NiM/DeF - n° 24/468
Code AIOT : 0005701080

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/12/2024 dans l'établissement ARCAVI SAEM implanté Cense Meunier 08260 Éteignières. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARCAVI SAEM
- Cense Meunier 08260 Éteignières
- Code AIOT : 0005701080
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ARCAVI exploite sur le territoire de la commune d'Éteignières une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND). Ce site, implanté sur le territoire de la commune d'Éteignières, est autorisé depuis 1975. Il couvre les besoins de plus de 80 % de la population ardennaise pour la mise en décharge des ordures ménagères (déchets ultimes après tri). Les activités suivantes sont autorisées sur le site :

- installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploitée par alvéoles ;
- casier mono-déchet destiné à recevoir des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ;
- installation de stockage de déchets inertes (ISDI) ;
- casier mono-déchet destiné à recevoir des déchets de plâtre ;
- installations de production de compost.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Aménagement des casiers	Arrêté Préfectoral du 20/08/2008, article 8.1.4.2	Sans objet
2	Aménagement des alvéoles - Barrière de sécurité active	Arrêté Préfectoral du 20/08/2008, article 8.1.4.4	Sans objet
3	Aménagement des alvéoles - Couche de drainage	Arrêté Préfectoral du 20/08/2008, article 8.1.4.5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Aménagement des alvéoles - Couche de drainage	AP Complémentaire du 07/08/2013, article 3	Sans objet
5	Aménagement des alvéoles - Conformité des travaux d'aménagement	Arrêté Préfectoral du 20/08/2008, article 8.1.4.8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur la réception des casiers n°17 et 21. Compte tenu des constats réalisés lors de cette visite et du rapport établi le 13 décembre 2024 par le bureau de contrôle (société GINGER CEBTP) concluant sur la conformité de ces nouveaux casiers avec les prescriptions des différents arrêtés préfectoraux, l'Inspection des installations classées donne un avis favorable pour la réception des casiers n°17 et 21 destinés à recevoir les déchets non dangereux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aménagement des casiers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2008, article 8.1.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Barrière de sécurité passive
Prescription contrôlée : La barrière de sécurité passive est constituée, pour partie, du terrain naturel en l'état. Le fond de forme du site présente, de haut en bas, une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres. Les flancs sont constitués d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur. La barrière géologique ne répondant pas naturellement aux conditions précitées, elle peut être complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente à savoir : la couche d'argile de 1 mètre d'épaisseur et de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s est remplacée par : • en fond de casier : une couche d'argile de 0,5 mètre d'épaisseur au minimum et de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s surmontée d'un géosynthétique bentonitique de 6 mm d'épaisseur au minimum et de perméabilité inférieure à 1.10^{-11} m/s ; • en flancs de casier : une couche d'argile de 0,5 mètre d'épaisseur au minimum et de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s surmontée d'un géosynthétique bentonitique de 6 mm d'épaisseur au minimum et de perméabilité inférieure à 1.10^{-11} m/s sur une hauteur minimale de 2 mètres par rapport au fond du casier au droit des flancs. Entre les 2 couches d'argile (la première de perméabilité inférieure à 1.10^{-6} m/s et la seconde de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s), l'exploitant met en place des tranchées drainantes afin de permettre l'évacuation permanente et gravitaire des eaux souterraines. Constats : Les essais pratiqués les 18 et 19 juillet 2024 par le bureau de contrôle extérieur GINGER CEBTP font état de coefficients de perméabilité compris entre 2 et 5.10^{-7} m/s pour le casier n°17 et entre 1.10^{-7} m/s et 8.10^{-8} m/s pour le casier n°21 sur 5 mètres de profondeur, inférieurs à la prescription maximale de l'arrêté préfectoral d'autorisation qui est de 1.10^{-6} m/s. Les tranchées drainantes mises en place afin de permettre une évacuation permanente et gravitaire des eaux souterraines entre les 2 couches d'argile (la première de perméabilité inférieure à 1.10^{-6} m/s et la seconde de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s) ont été contrôlées par le bureau de contrôle extérieur les 17 et 19 juillet 2024 qui a indiqué que les tranchées drainantes ont été correctement terrassées et que les drains et matériaux drainants sont en place. Le contrôle du complément de la barrière géologique par une couche d'argile minimale de 0,5

mètre d'épaisseur et de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s surmontée d'un géosynthétique bentonitique de 6 mm minimum d'épaisseur et de perméabilité inférieure à 1.10^{-11} m/s a été réalisé les 7 et 8 août 2024. Les mesures réalisées ont conclu à une perméabilité comprise entre :

Casier n°17

- 1.10^{-10} et 9.10^{-11} m/s pour le fond de casier sur une épaisseur de plus de 50 cm qui est inférieure à la perméabilité prescrite de 1.10^{-9} m/s sur 0,5 mètre d'épaisseur au minimum ;
- 2.10^{-10} et 3.10^{-11} m/s en flanc de casier sur une épaisseur de 50 cm qui est inférieure à la perméabilité prescrite de 1.10^{-9} m/s sur 0,5 mètre d'épaisseur au minimum ;
- 1.10^{-10} m/s sur deux mètres de hauteur au niveau de la diguette qui est inférieure à la perméabilité prescrite de 1.10^{-9} m/s sur une hauteur minimale de 2 mètres par rapport au fond du casier.

Casier n°21

- 1.10^{-10} et 4.10^{-11} m/s pour le fond de casier sur une épaisseur de plus de 50 cm qui est inférieure à la perméabilité prescrite de 1.10^{-9} m/s sur 0,5 mètre d'épaisseur au minimum ;
- 2.10^{-10} m/s en flanc de casier sur une épaisseur de 50 cm qui est inférieure à la perméabilité prescrite de 1.10^{-9} m/s sur 0,5 mètre d'épaisseur au minimum ;
- 1.10^{-10} m/s sur deux mètres de hauteur au niveau de la diguette qui est inférieure à la perméabilité prescrite de 1.10^{-9} m/s sur une hauteur minimale de 2 mètres par rapport au fond du casier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Aménagement des alvéoles - Barrière de sécurité active

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2008, article 8.1.4.4

Thème(s) : Risques accidentels, Barrière de sécurité active

Prescription contrôlée :

Sur le fond et les flancs de chaque alvéole, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité active est normalement constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane en polyéthylène haute densité (PEHD) de 2 mm d'épaisseur au minimum ou tout dispositif équivalent, surmontée d'un géotextile de protection de la membrane.

La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

La barrière de sécurité active est surmontée d'une couche de drainage.

Constats :

Les demandes d'agrément ont été validées par le bureau de contrôle extérieur GINGER CEBTP le 7 juin 2024 pour le géotextile de protection protec 300, la géomembrane PEHD, le géosynthétique bentonitique et le géosynthétique de drainage Teradrain.

La réception du support a été réalisée le 19 août 2024, il a été jugé satisfaisant.

Les géosynthétiques bentonitiques, les géomembranes et les géotextiles ont été réceptionnés par le bureau de contrôle extérieur les 1^{er} et 19 août 2024.

La certification ASQUAL du soudeur a été contrôlée le 26 août 2024, elle est valable jusqu'au 28 juin 2026.

La pose des géosynthétiques bentonitiques a été vérifiée par le bureau de contrôle extérieur au cours des interventions du 1^{er}, 19, 20, 22, 26 et 27 août 2024. Les rapports de contrôle concluent à une mise en œuvre conforme avec des recouvrements satisfaisants et la présence de poudre bentonitique au droit de ces recouvrements.

Six essais de traction par pelage et trois essais de traction par cisaillement ont été réalisés sur la géomembrane le 5 septembre 2024, ils sont conformes.
Six essais de traction par pelage et trois essais de traction par cisaillement ont été réalisés sur la géomembrane le 9 septembre 2024, ils sont conformes.
La pose de la géomembrane a été vérifiée par le bureau de contrôle extérieur au cours des interventions des 29 août, 3, 5, 9, 10 et 20 septembre et 7 octobre 2024. Le rapport de contrôle conclut à une mise en œuvre conforme notamment au niveau des soudures testées par mise en pression pour les cordons de double soudure (3 bar avec moins de 10 % de perte au bout de 5 min) ou à la pointe sèche pour les soudures par extrusion. Le contrôle de ces soudures a été réalisé lors des interventions des 29 août, 3, 5, 10 et 20 septembre et 7 octobre 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Aménagement des alvéoles - Couche de drainage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2008, article 8.1.4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Couche de drainage
Prescription contrôlée : La couche de drainage au fond des alvéoles est constituée de bas en haut : - d'un réseau de drains (en PEHD de diamètre 160 mm ou tout dispositif équivalent) permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal ; - d'une couche drainante (matériaux non calcaires de dimension 20/40 mm), d'épaisseur supérieure ou égale à 0,5 mètre, ou tout dispositif équivalent. L'espacement maximum entre deux drains est de 50 m. Les flancs des alvéoles sont également équipés d'un dispositif drainant facilitant le cheminement vers le drainage de fond. Les critères de ce dispositif sont les mêmes que ceux demandés pour le fond. Tout autre système équivalent peut être utilisé après accord de l'inspection des installations classées. Dans le cas d'alvéoles superposées, des dispositifs permettant de rabattre les lixiviats vers le fond de l'alvéole sont mis en place. Des structures drainantes intermédiaires peuvent être placées au sein de la masse de déchets pour diriger tous les lixiviats vers le fond de l'alvéole.
Constats : La mise en œuvre de la couche drainante a été vérifiée par le bureau de contrôle extérieur au cours de ses interventions des 7 et 21 novembre et 9 décembre 2024. Le rapport de contrôle conclut à une mise en œuvre conforme avec la mise en place de drains PEHD de 160 mm de diamètre au sein d'une couche drainante composée d'un ballast 20/31,5. Les contrôles de son épaisseur réalisés le 9 décembre 2024 sont supérieurs à 30 cm sur le fond de casier (conforme avec le dispositif équivalent validé par l'article 3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 7 août 2013) et supérieurs à 50 cm au niveau des drains. Les drains sont dirigés vers le point bas du casier. Ils seront connectés au puits de récupération des lixiviats juste avant la mise en service du casier.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Aménagement des alvéoles - Couche de drainage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/08/2013, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Couche de drainage
Prescription contrôlée : Vingt centimètres de la couche granulaire peuvent être remplacés par un géotextile répondant aux caractéristiques suivantes : • une ouverture de filtration importante du géotextile supérieur à 200 mm ; • un filtre traité anti-colmatage biologique ; • le géotextile doit être certifié ASQUAL avant assemblage et répondre aux caractéristiques suivantes : - Résistance à la traction SP et ST (NF EN ISO 10319) : 30 kN/m

- Résistance au poinçonnement statique (NF G 38 019) : 3,5 kN - La masse du géocomposite dans son ensemble devra être d'au moins : Masse surfacique (NF EN ISO 9864) : 700 g/m² • les différents lés du géocomposite sont soudés entre eux à l'air chaud pour éviter leur déplacement pendant le remblaiement et garantir la continuité de la filtration, du drainage des eaux et de la protection mécanique de la géomembrane ; • le raccordement au drain collecteur est recouvert d'un merlon de matériau drainant d'épaisseur de 50 cm d'une perméabilité supérieure à 1.10⁻⁴ m/s ; • le produit retenu répond aux cahiers des charges suivants : - Caractéristiques des mini-drains : - x Diamètre extérieur : 20 mm minimum - x Résistance à l'écrasement : 400 kPa minimum - x Espacement des mini-drains : 2 mini-drains tous les mètres de largeur de produit - Caractéristiques hydrauliques géotextile de filtration - x Capacité de débit dans le plan sous 400 kPa et i=1 : ≥ 4,2.10⁻⁴ m²/s - x Ouverture de filtration : ≥ 200 µm - Caractéristiques mécaniques - x Résistance à la traction SP et ST : ≥ 30 kN/m - x Résistance au poinçonnement statique : ≥ 3,5 kN - Caractéristiques générales - Masse surfacique : ≥ 700 g/m² • le produit est composé d'une nappe filtrante, d'une nappe drainante ainsi que de mini-drains. Ces composants sont 100 % polypropylène ; • le filtre du géocomposite est traité Anti-colmatage Biologique.
Constats : La demande d'agrément concernant le géosynthétique de drainage Teradrain a été validée par le bureau de contrôle extérieur GINGER CEBTP le 7 juin 2024. La pose du géocomposite de drainage a été contrôlée les 29 août et 3 et 5 septembre 2024 par le bureau de contrôle extérieur. Il indique qu'il a été posé dans les règles de l'art.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Aménagement des alvéoles - Conformité des travaux d'aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2008, article 8.1.4.8
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité des travaux d'aménagement
Prescription contrôlée : Dès la fin des travaux d'aménagement d'une alvéole et avant le début des opérations de stockage, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par les articles 8.1.4.2 à 8.1.4.7. Ce dossier présente notamment la vérification de la perméabilité de la totalité de la barrière passive.
Constats : Le 16 décembre 2024, l'exploitant a informé le préfet de la fin des travaux d'aménagement des casiers n°17 et 21 en transmettant un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité de la réalisation de ce casier avec les différentes prescriptions des arrêtés préfectoraux réglementant ses installations.
Type de suites proposées : Sans suite